

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MARDI 02 AVRIL 2024 AU LUNDI 08 AVRIL 2024  
7 PLACE DU GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE - BENNE**

*Arrêté n°141 - mars 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4.

**Vu** l'article 417-6 du Code de la Route.

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Considérant** la requête en date du jeudi 28 mars 2024 de Mr Luis DOS SANTOS représentant la mairie de Caudry , relative au stationnement d'une benne face au 07 place du Général De Gaulle à 59540 Caudry.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Mr Luis DOS SANTOS est autorisé à occuper le domaine public face 07 place du Général De Gaulle à Caudry afin de permettre le stationnement d'une benne nécessaire à l'évacuation des démolitions.

**Article 2** – Le Domaine Public sera occupé du mardi 02 avril 2024 au lundi 08 avril 2024  
Inclus .

**Article 3** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 5** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**Article 6** – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 7** – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

**Article 8** – Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 9** – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

**Article 11** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 28 mars 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Marc DEVIENNE